

CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 74.873 du 30 juin 1998

A.73.688/VI-13.785

En cause : **NOEL** Denis,
rue Ferdinand Ribonnet 19
6760 Virton,

contre :

la ville de Virton.

LE PRESIDENT DE LA VI^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 21 mars 1997 par Denis NOEL qui demande l'annulation de la délibération du 21 février 1997 par laquelle le conseil communal de Virton le suspend préventivement, par mesure d'ordre, pour 4 mois supplémentaires, du 1^{er} mars au 30 juin 1997, avec retenue de traitement de 30 p.c. et privation des titres à l'avancement pendant la durée de cette suspension;

Vu les mémoires en réponse et en réplique régulièrement échangés;

Vu la lettre du 24 mars 1998 adressée au Conseil d'Etat par le requérant;

Vu le rapport de M^{me} DAGNELIE, premier auditeur au Conseil d'Etat, rédigé sur la base des articles 12 et 59 du règlement général de procédure;

Vu l'ordonnance du 26 mai 1998 ordonnant le dépôt du rapport et convoquant les parties à comparaître le 23 juin 1998 à 10 heures;

Entendu, en son rapport, M. CLOSSET, président de chambre;

Entendu, en ses observations, Me DELVA, avocat, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M. LOMBAERT, auditeur adjoint;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que, par sa lettre du 24 mars 1998, le requérant a fait savoir au Conseil d'Etat qu'il se désistait de son recours; que rien ne s'oppose à ce que le désistement soit accueilli,

D E C I D E :

Article 1^{er}.

Le désistement est décrété.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 4.000 francs, sont mis à charge du requérant.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique
de la VI^e chambre, le trente juin 1900 nonante-huit par :

MM. CLOSSET, président de chambre,
 HARMEL, greffier.

Le Greffier,

Le Président,

P. HARMEL.

Ch.-L. CLOSSET.